

REGLEMENT

SAGE de la Scarpe aval

Projet validé en Commission locale de l'eau le 18 décembre 2019

Amendé suite à la consultation administrative en Commission locale de l'eau du 03 décembre 2020

Amendé suite à l'enquête publique en Commission locale de l'eau du 06 avril 2021

Projet de SAGE soumis à approbation suite à la Commission locale de l'eau du 21 avril 2021

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCARPE AVAL



SOMMAIRE

Sommaire	1
Contenu et portée juridique du règlement	2
Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables	4
Enoncé de la règle n°1	6
Règle 2 : Eviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver »	
Enoncé de la règle n°2	9
Cartes : milieux humides remarquables à préserver dans le bassin versant Scarpe aval	
Règle 3 : Interdire l'extension et la création de plans d'eau	323
Enoncé de la règle n°3	34
Carte : plaine de la Scarpe et de ses affluents	35
Règle 4 : Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle	36
Enoncé de la règle n°4	37
Carte : secteurs sensibles pour l'eau, empêcher le débordement deséseauxd'assainissement	





CONTENU ET PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le contenu du règlement

L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement précise le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique¹.

L'article R.212-47 du même code précise les champs d'application possibles. Ainsi, le règlement peut :

- 1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3. Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3.
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement.
- c) Au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du l de l'article L.212-5-1.
- 4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du l de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le choix du contenu du règlement est libre sous réserve de s'inscrire dans le cadre prévu par les textes notamment par l'article R. 212-47 du code de l'environnement et répondre aux enjeux du SAGE ; en revanche, il doit comporter au moins une règle.

Chaque règle du règlement doit porter sur un zonage précis et justifié et prévoir des exceptions si nécessaire.

¹ Continuité écologique : libre circulation des espèces des rivières et bon déroulement du transport sédimentaire sur la dimension amont-aval (seuil, barrage etc.) et la dimension latérale (digues, berges etc.).





Le règlement doit s'appuyer sur chacune des dispositions de compatibilité ou préconisations du PAGD concernées par la thématique de la règle.

Certaines communes sont concernées par plusieurs SAGE d'après les arrêtés préfectoraux de périmètre :

- Les communes de Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Maulde et Mortagnedu-Nord (SAGE Escaut et Scarpe aval),
- La commune de Mons-en-Pévèle (SAGE Marque-Deûle et Scarpe aval),
- La commune de Monchecourt (SAGE Sensée et Scarpe aval).

Le règlement du SAGE Scarpe aval s'applique uniquement sur le territoire communal concerné par le bassin hydrographique comme défini dans l'arrêté préfectoral de périmètre.

La possibilité pour le règlement du SAGE d'édicter des règles confère à ce dernier une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Le principe de conformité implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge d'interprétation à la décision administrative qui ne doit pas être en contrariété majeure avec la disposition du PAGD).

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, si le règlement prévoit des règles les impactant, ce dernier et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité aux :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 et R. 214-1 du code l'environnement, listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code .
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du même code, et qui doivent en application de l'article L.214-7, respecter les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment

de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,

- Exploitations agricoles, relevant des articles R. 211-50 à 52 du code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, etc.

Par ailleurs, le règlement peut s'appliquer aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure d'autorisation ou de déclaration voire d'enregistrement entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ; ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (article R.212-47-4° du code de l'environnement).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révise si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.





Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables

Lien avec le PAGD Scarpe aval :

 Objectif 1.D : « Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes »

Lien avec le SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021 :

- Orientation A-9: « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »
- Disposition A-9.4 : « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »

Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R 212-47 du code de l'environnement :

Article R.212-47 du code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 ; »

Applicabilité territoriale :

Cartes n°2 et suivantes à l'échelle 1/25 000° des « Milieux humides remarquables, à préserver (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE)», soit 11 797 ha au sein de la Plaine de la Scarpe et de ses affluents.

Pour les communes de Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Maulde et Mortagne-du-Nord, se reporter au contenu du règlement tel que défini ci-avant.

Destinataires:

Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.





Justification de la règle n°1:

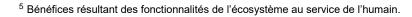
Les milieux humides et aquatiques subissent des pressions fortes en Scarpe aval : l'urbanisation rapide et l'imperméabilisation détruisent, tandis que l'intensification des usages et les pollutions dégradent les milieux humides, ceci malgré les protections existantes (via le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme).

La présente règle vise à empêcher toutes les interventions susceptibles de dégrader les fonctionnalités hydrologiques², écologiques³, épuratrices et climatiques⁴ des 11 797 ha de « Milieux humides remarquables, à préserver » en Scarpe aval. Ainsi le SAGE préserve le paysage original lié à l'eau en Scarpe aval, l'équilibre des 120 ha de marais tourbeux et tourbières, la trentaine d'associations phytosociologiques spécifiques des milieux humides présentes, et l'ensemble des espèces faune et flore. Ces critères justifiant en 2019 la candidature au label Ramsar, afin de faire reconnaître les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides. En préservant ses milieux humides, le bassin versant assure également sa capacité de résilience face aux évènements extrêmes climatiques à venir et ses habitants peuvent continuer de tirer des bénéfices des services écosystémiques⁵ rendus pas les milieux humides.

Cette règle n'entrave toutefois pas les actions de restauration écologique, le maintien des exploitations agricoles existantes, les équipements nécessaires à l'approvisionnement pour l'accès à l'eau potable, l'exercice de la compétence GEMAPI, ou la valorisation pédagogique des milieux.

⁴ Captation du carbone atmosphérique, régulation des microclimats.









² Ecrêtement des crues, soutien d'étiage.

³ Réservoirs de biodiversité, épuration des eaux, création de biomasse.

Enoncé de la règle n°1:

Au sein des « milieux humides remarquables, à préserver », figurant sur les cartes n°2 et suivantes, les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (notamment les rubriques 3.3.1.0 et 3.2.3.0), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation (dont extension urbaine, construction, extension de bâti, voiries), à la mise en eau (dont création de plans d'eau), à l'exhaussement de sol (dont élévation d'un terrain), aux dépôts de matériaux (dont décharge, gravats, dépôt de boues de curage issues de l'entretien du réseau hydrographique) ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide dès le seuil défini par l'article R. 214-1 du code de l'environnement⁶.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Travaux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, étrépage pour la création d'une roselière, entretiens des fossés⁷, arasement de merlons de curage pour redonner une fonctionnalité hydrologique, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes...);
- Constructions de bâtiments ayant pour objectif de pérenniser l'activité agricole⁸ « garante de l'entretien des milieux humides » sous réserve de justifier du maintien des fonctionnalités hydrologiques, écologiques, épuratrices, climatiques du milieu humide

- (bâtiments techniques agricoles⁹, changement de destination de bâtiments existants¹⁰, bâtiments de diversification¹¹);
- Travaux d'entretien de drainage déclarés ou autorisés (loi sur l'eau);
- Travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (pose ou remplacement de conduites d'adduction notamment), sous réserve d'une préservation des fonctionnalités et de l'équivalence surfacique des milieux humides après travaux;
- Aménagements à vocation pédagogique (platelage pour sentiers de randonnée, abri pour le public pour l'éducation à l'environnement, le tourisme de nature...) ou scientifique (pose d'un piézomètre...) en lien avec la nature sous réserve du maintien des fonctionnalités du milieu humide ;
- Travaux nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités du milieu humide (restauration hydro morphologique du réseau hydrographique, retrait d'obstacles à l'écoulement, aménagement de frayères...).

Précision

Cette règle ne s'applique pas aux parcelles, ou aux parties de parcelles, situées dans les milieux humides remarquables à préserver, ne présentant pas les caractéristiques de zones humides au sens de l'article L211-1 I 1° du code de l'environnement, de l'article R211-108 du même code et de l'arrêté du 24 juin 2008.





Le Parc naturel régional

Scarpe-Escaut,

animateur du SAGE Scarpe aval

⁶ Au jour de l'approbation du présent SAGE, ce seuil est de 1 000 m².

⁷ Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, sans porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide existante sur la zone de dépôt et dans le respect de la réglementation en vigueur.

⁸ Prairies pâturées ou prairies de fauche, les surfaces pastorales, les chênaies et châtaigneraies, les surfaces en jachères avec couvert herbacé pour 5 ans, roselières, selon la nomenclature PAC. Environ 220 exploitants concernés d'après la base de données du bâti agricole, 2019

⁹ Bien immobilier utile à une exploitation agricole pour le stockage, la transformation ou la distribution de produits agricoles (ex : grange, hangar, abri, étable, silos...).

¹⁰ Bâtiment pouvant changer d'usage selon les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme. Le changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre.

La mutation d'un bâti à vocation agricole vers une fonction de résidence principale ou secondaire est un phénomène de plus en plus répandu. Dans certains cas, il permet d'éviter la consommation d'autres surfaces agricoles. Toutefois, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole, ces démarches demandent une vigilance particulière. Il faut donc procéder à un changement de destination.

Les cinq statuts sont les suivants : Exploitation agricole et forestière ; Habitation ; Commerce et activités de service ; Equipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (article R151-27 du code de l'urbanisme).

¹¹ Elargissement des activités et/ou marchés auxquels l'exploitation agricole se consacre (ex : hébergement, restauration, activité de loisirs, visites pédagogiques, transformation des produits de la ferme, artisanat, travail à façon, production d'énergie, aquaculture, sylviculture, élevage d'escargots ou d'animaux à fourrure...).

Règle 2 : Eviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver »

Lien avec le PAGD Scarpe aval :

- Objectif 1.D: « Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes »
- Thème 3 : Des sources de pollutions diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau
- Objectif 3. B : Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte

Lien avec le SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- Orientation A-9: « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »
- Disposition A-9.4: « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »

Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R 212-47 du code de l'environnement :

Article R.212-47 du code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 ».

Applicabilité territoriale :

Cartes n°2 et suivantes à l'échelle 1/25 000° des « Milieux humides remarquables, à préserver (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE)», soit 11 797 ha au sein de la Plaine de la Scarpe et de ses affluents.

Pour les communes de Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Maulde et Mortagne-du-Nord se reporter au contenu du règlement tel que défini ci-avant.

Destinataires:

Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.





Justification de la règle n°2:

L'état des lieux du SAGE Scarpe aval montre l'importance des rejets polluants sur la dégradation de la qualité des eaux de surface notamment. L'urbanisation entraîne des rejets d'eaux pluviales et des débordements d'eaux usées dans le réseau hydrographique, et donc dans les milieux humides associés. Ces rejets peuvent être vecteurs d'une eau polluée (ruissellement sur les voiries, débordement du réseau d'assainissement au niveau des déversoirs d'orage, non-conformité des raccordements au réseau de collecte des eaux usées, rejets non-conformes des assainissements autonomes...). Ces rejets présentent un risque notable de dégradation des fonctionnalités écologiques des « milieux humides remarquables, à préserver ».

De plus, les prélèvements (puits, forages, pompages) impactent la nappe alluviale superficielle, celle-ci alimentant les milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents.

La présente règle vise à interdire les rejets et prélèvements ayant un impact cumulatif sur les fonctionnalités hydrologiques, écologiques, épuratrices et climatiques des 11 797 ha de « Milieux humides remarquables, à préserver » en Scarpe aval.

Cette règle n'entrave toutefois pas les actions de restauration écologique, le maintien des exploitations agricoles existantes, les équipements nécessaires à l'approvisionnement pour l'accès à l'eau potable, l'exercice de la compétence GEMAPI, ou la valorisation pédagogique des milieux.





Enoncé de la règle n°2 :

<u>Au sein des « milieux humides remarquables, à préserver »</u>, figurant sur les cartes n°2 et suivantes, les opérations entraînant un prélèvement ou un rejet ne doivent pas conduire à la dégradation de la qualité du milieu ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est inférieure à 1 000 m2.

Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Travaux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, étrépage pour la création d'une roselière, entretiens des fossés¹², arasement de merlons de curage pour redonner une fonctionnalité hydrologique, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes...);
- Constructions de bâtiments ayant pour objectif de pérenniser l'activité agricole¹³
 « garante de l'entretien des milieux humides » sous réserve de justifier du maintien des fonctionnalités hydrologiques, écologiques, épuratrices, climatiques du milieu humide (bâtiments techniques agricoles¹⁴, changement de destination de bâtiments existants¹⁵, bâtiments de diversification¹⁶);
- Travaux d'entretien de drainage déclarés ou autorisés (loi sur l'eau);

- Travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (pose ou remplacement de conduites d'adduction notamment), sous réserve d'une préservation des fonctionnalités et de l'équivalence surfacique des milieux humides après travaux;
- Aménagements à vocation pédagogique (platelage pour sentiers de randonnée, abri pour le public pour l'éducation à l'environnement, le tourisme de nature...) ou scientifique (pose d'un piézomètre...) en lien avec la nature sous réserve du maintien des fonctionnalités du milieu humide;
- Travaux nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI), sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités du milieu humide (restauration hydro morphologique du réseau hydrographique, retrait d'obstacles à l'écoulement, aménagement de frayères...)





¹² Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, sans porter atteinte aux fonctionnalités de la zone humide existante sur la zone de dépôt et dans le respect de la réglementation en vigueur.

¹³ Prairies pâturées ou prairies de fauche, les surfaces pastorales, les chênaies et châtaigneraies, les surfaces en jachères avec couvert herbacé pour 5 ans, roselières, selon la nomenclature PAC. Environ 220 exploitants concernés d'après la base de données du bâti agricole, 2019

¹⁴ Bien immobilier utile à une exploitation agricole pour le stockage, la transformation ou la distribution de produits agricoles (ex : grange, hangar, abri, étable, silos...).

¹⁵ Bâtiment pouvant changer d'usage selon les *articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme*. Le changement de destination est le fait de faire passer un bâtiment, en totalité ou en partie, d'une utilisation à une autre.

La mutation d'un bâti à vocation agricole vers une fonction de résidence principale ou secondaire est un phénomène de plus en plus répandu. Dans certains cas, il permet d'éviter la consommation d'autres surfaces agricoles. Toutefois, afin de garantir la pérennité de l'activité agricole, ces démarches demandent une vigilance particulière. Il faut donc procéder à un changement de destination.

Les cinq statuts sont les suivants : Exploitation agricole et forestière ; Habitation ; Commerce et activités de service ; Equipements d'intérêt collectif et services publics ; Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (article R151-27 du code de l'urbanisme).

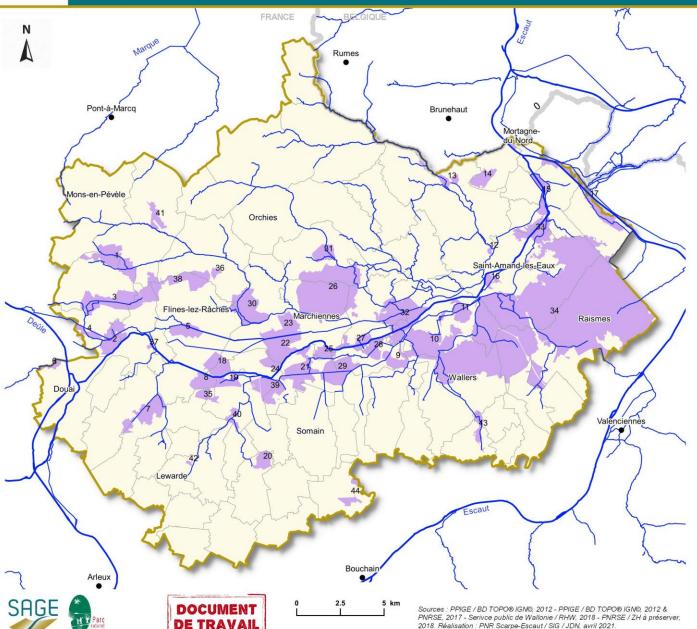
¹⁶ Elargissement des activités et/ou marchés auxquels l'exploitation agricole se consacre (ex : hébergement, restauration, activité de loisirs, visites pédagogiques, transformation des produits de la ferme, artisanat, travail à façon, production d'énergie, aquaculture, sylviculture, élevage d'escargots ou d'animaux à fourrure...).

Milieux humides remarquables à préserver dans le bassin-versant Scarpe aval (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE)

■ Diagnostic

PAGD

Règlement



Identification des milieux humides :

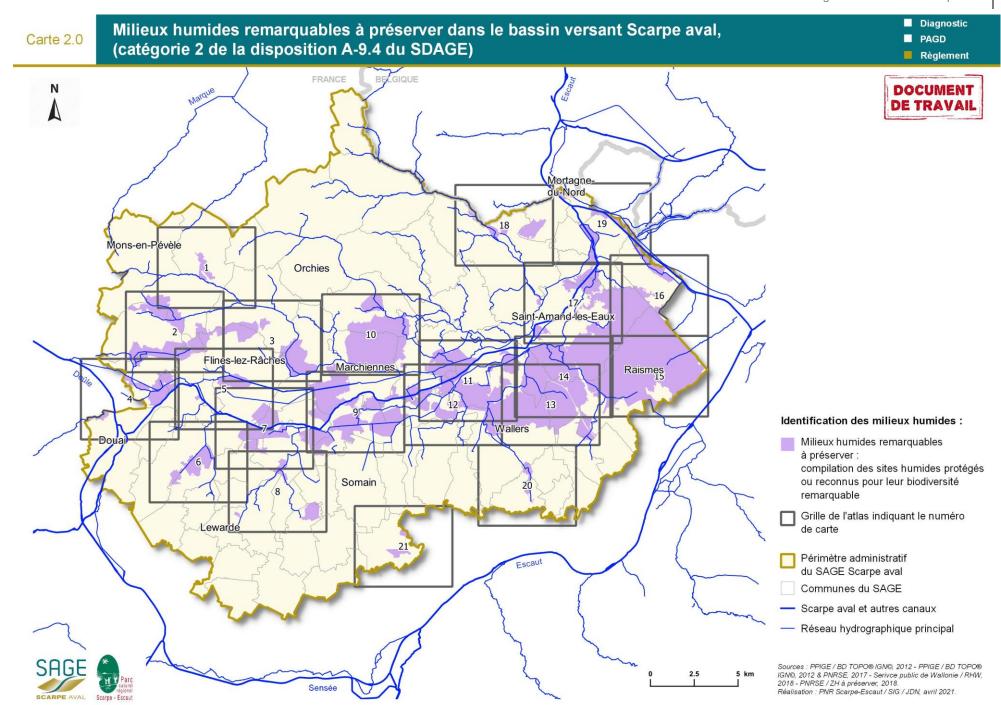
Milieux humides remarquables à préserver : compilation des sites humides protégés ou reconnus pour leur biodiversité remarquable *

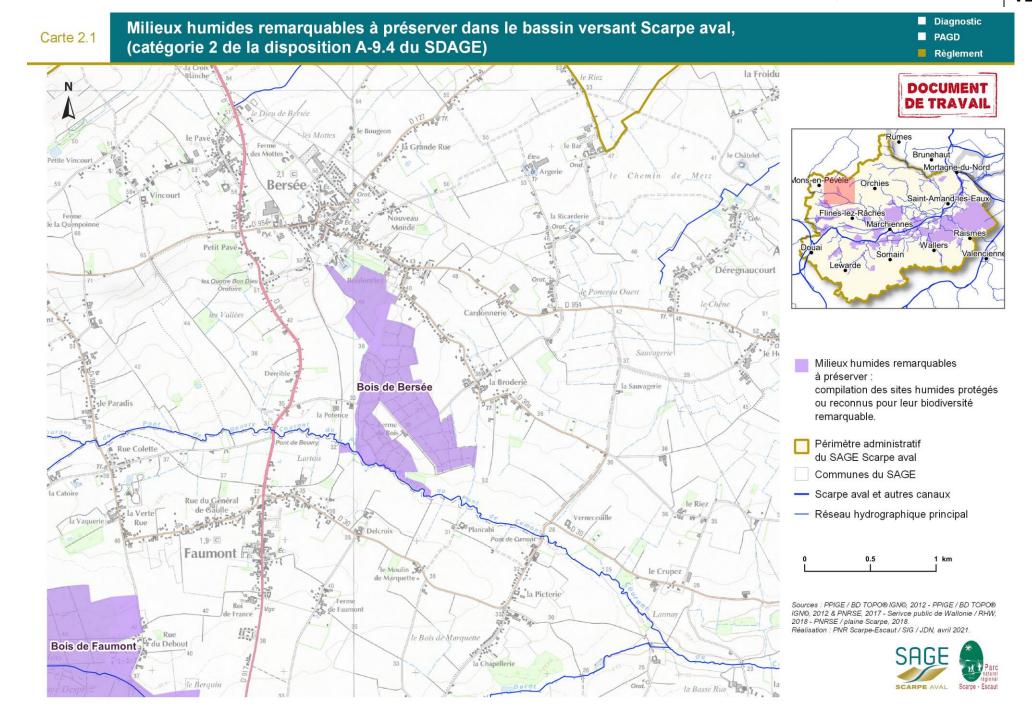
(Cœurs de biodiversité humides de la charte du PNRSE, Espaces Naturels Sensibles (ENS) humides du départements du Nord, zones en préemption pour les ENS du département du Nord, Réserves Naturelles Régionales, espaces humides en gestion du PNRSE, espaces à enjeux prioritaires du SAGE 2009, sites humides identifiés pour le SCOT du Valenciennois, sites identifiés dans la trâme verte et bleue du Douaisis, zone de compensation de la zone d'enfouissement gérée par SITA à Lewarde (site en gestion par la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent), tourbières vivantes identifiées par le Conservatoire des Espaces Naturels)

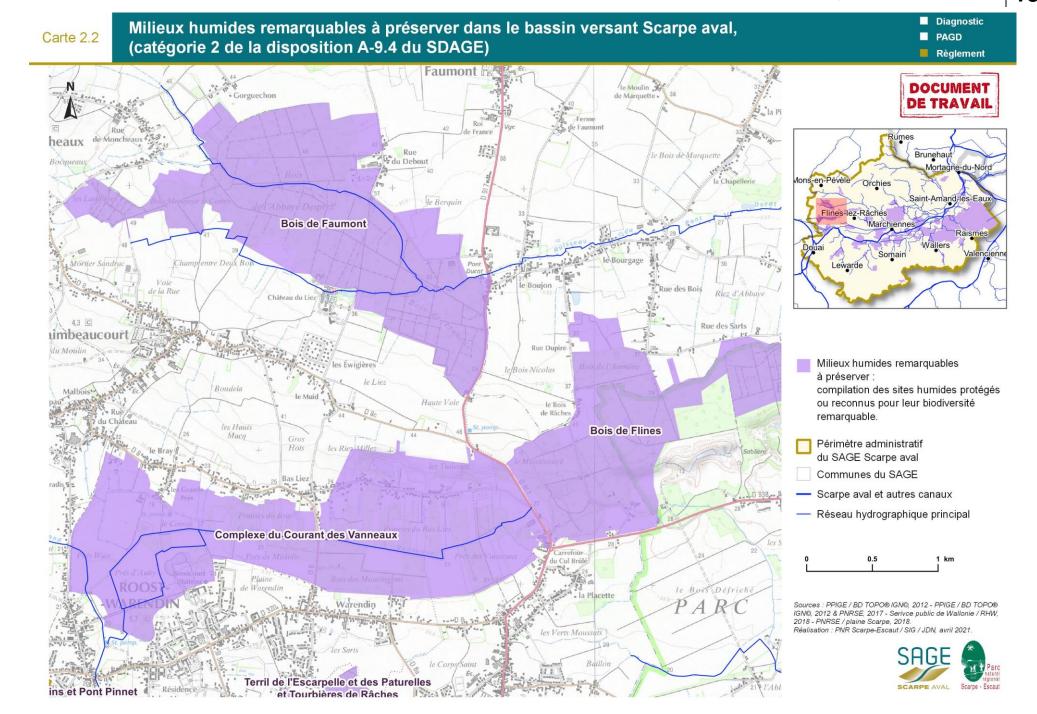
N _o	Nom
11/	INOM

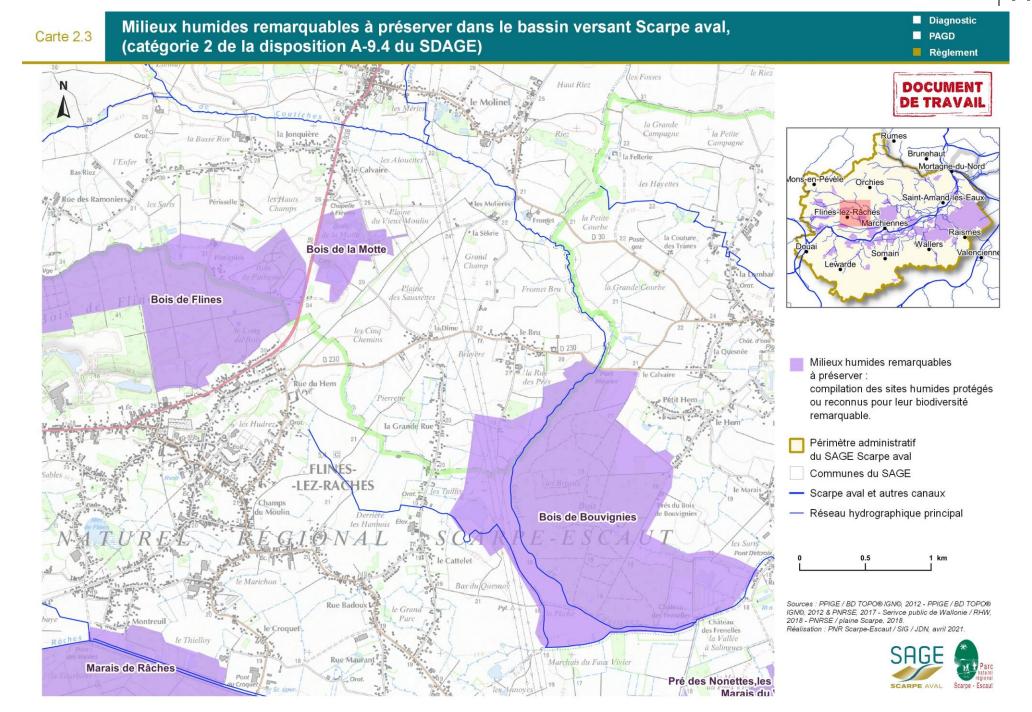
- Bois de Faumont
- Terril de l'Escarpelle et des Paturelles et Tourbières de Râches
- Complexe du Courant des Vanneaux
- Les Annelles, Lains et Pont Pinnet
- Marais de Râches
- Réserve de Wagnonville
- Le complexe humide du Bouchard
- Germianies Sud
- Système prairial humide de la tourberie à Wandignies-Hamage
- 10 Bois des Eclusettes et marais les Prés Barrés
- 11 Cataine et Marais "les Busettes"
- 12 L'aval de l'Elnon et ancien méandre
- 13 Elnon, le cours d'eau et ses abords
- 14 La Couture de Chorette
- 15 Les abords de la Scarpe de Nivelle jusqu'à Mortagne-du-Nord
- 16 Marais du lieu-dit "La Collinière"
- 17 Le long de l'Escaut
- 18 Germignies Nord
- 19 La Tourberie, le marais de la ville
- 20 Terril Sainte Marie
- 21 Marais de Rieulay
- 22 Bois de Faux
- 23 Pré des Nonnettes, les Hautes Pâtures, Marais du Vivier
- 24 La grande tourbière de Vred
- 25 La grande tourbière de Marchiennes 26 Forêt domaniale de Marchiennes
- 27 Marais des Hautois et ses abords 28 Marais de Sonneville
- 29 Tourbières et marais de Wandignies-Hamage et Fenain 30 Bois de Bouvignies
- 31 Marais de Quennebray
- 32 Prés de Briolle, prés de Warlaing
- 33 Prairies de Cubray
- 34 Forêt domaniale de Raismes, Saint-Amand, Wallers
- 35 Bois de Montigny
- 36 Bois de la Motte
- 37 La grande Paroisse
- 38 Bois de Flines
- 39 Terril des Argales
- 40 Les Biats
- 41 Bois de Bersée
- 42 Zone de compensation de SITA
- 43 Les Fontaines d'Haveluy
- 44 Anciennes carrières des Plombs et Peupliers

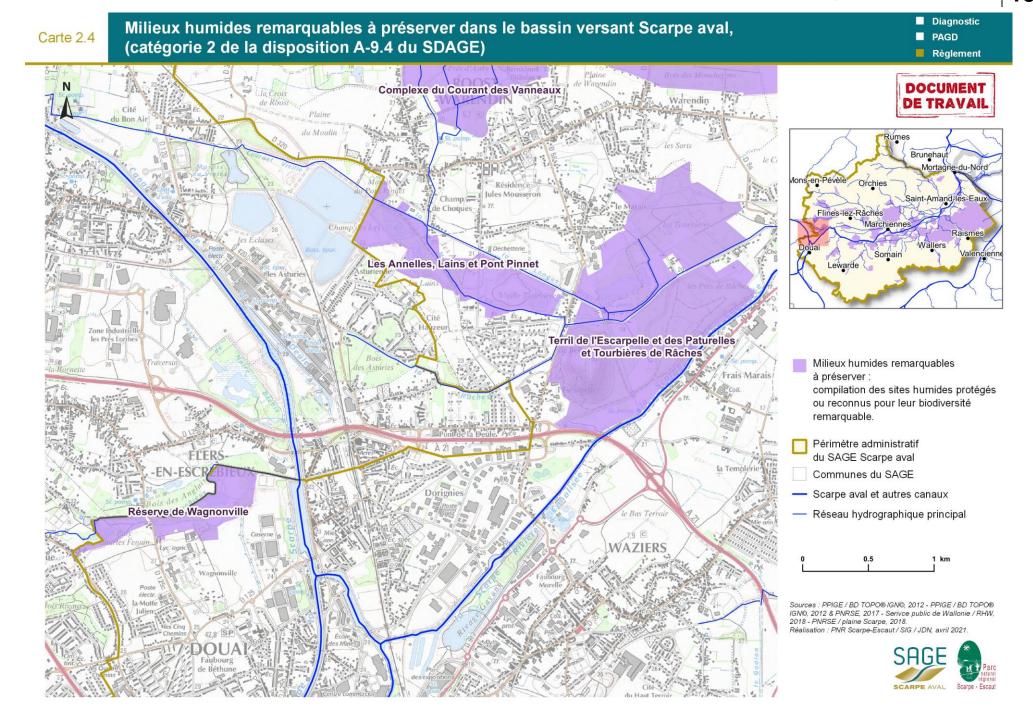
*La donnée ne constitue pas un inventaire exhaustif, ni un inventaire des zones humides au sens de la loi sur l'eau.

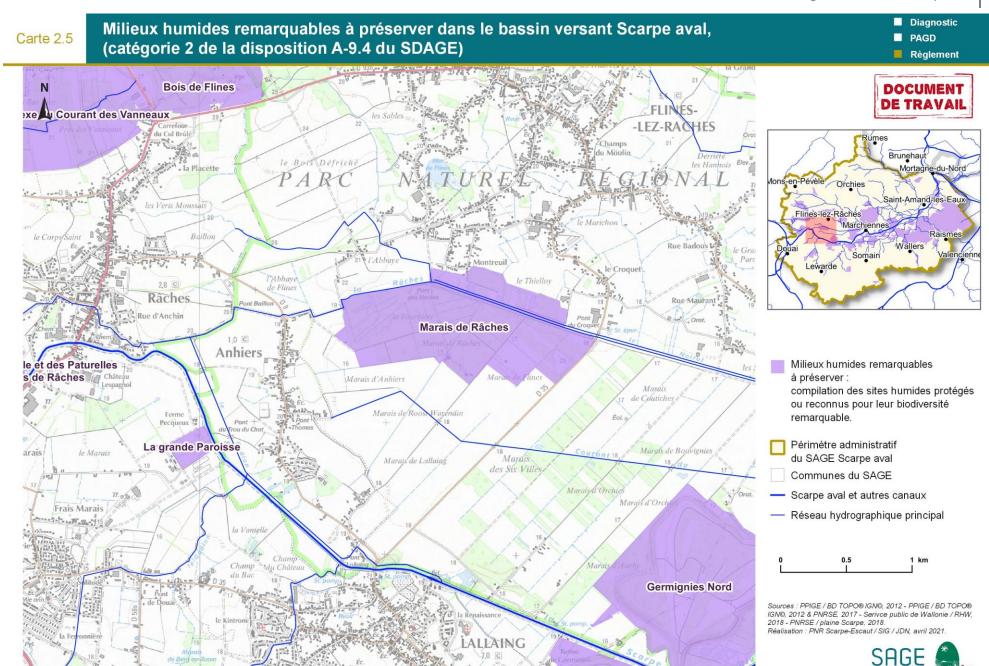






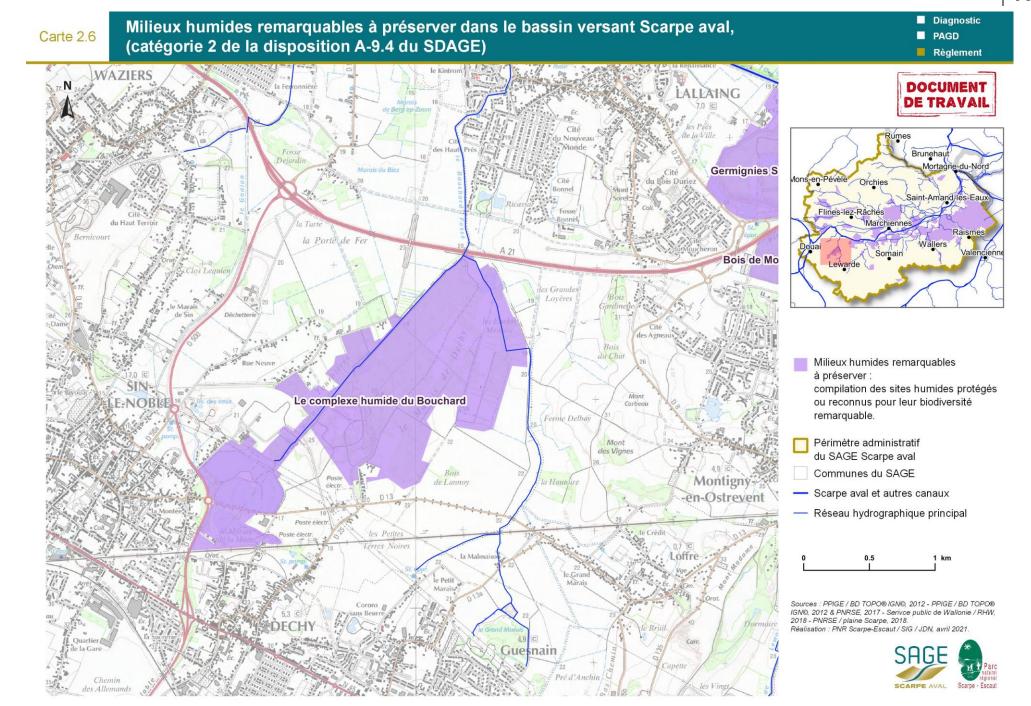


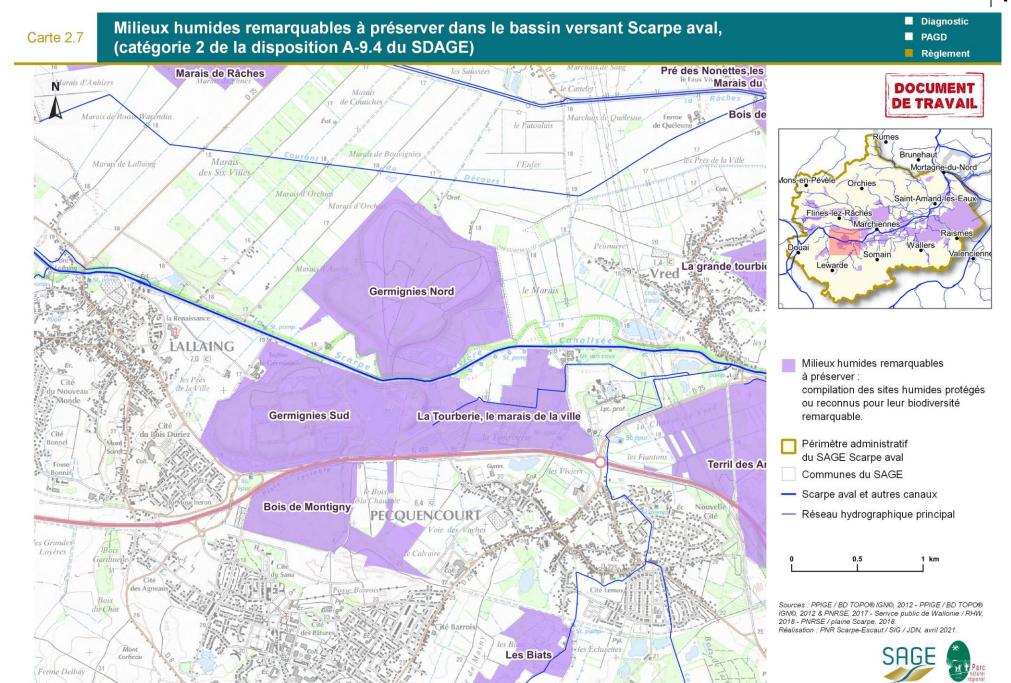


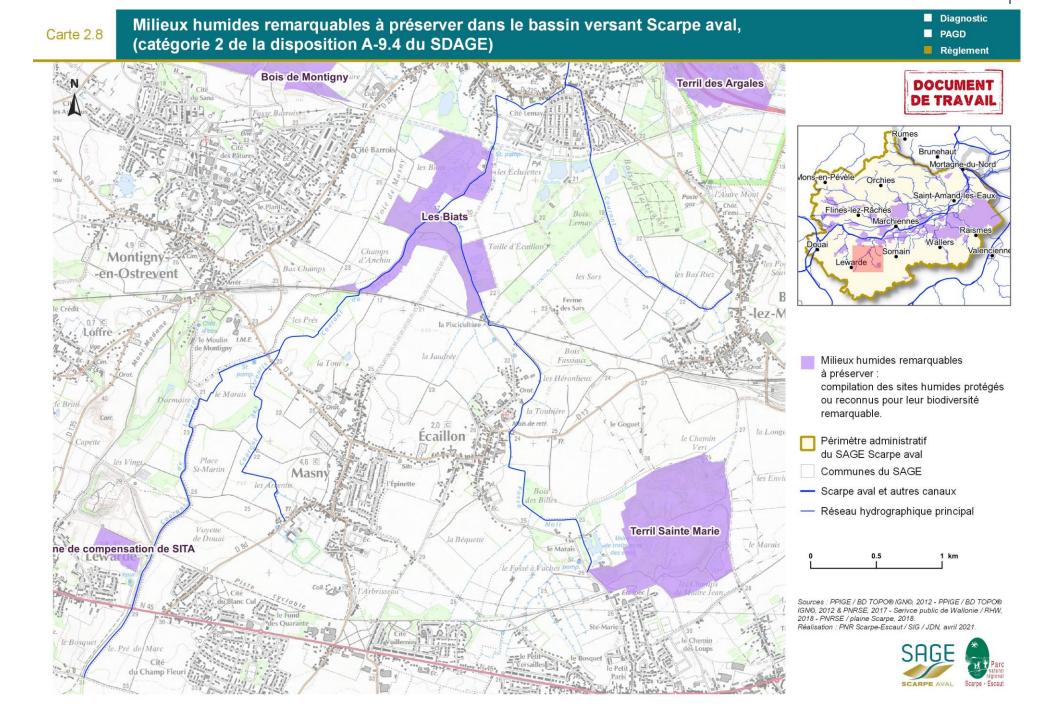


Germignies Sud

La Tourberie, le mara







Carte 2.9

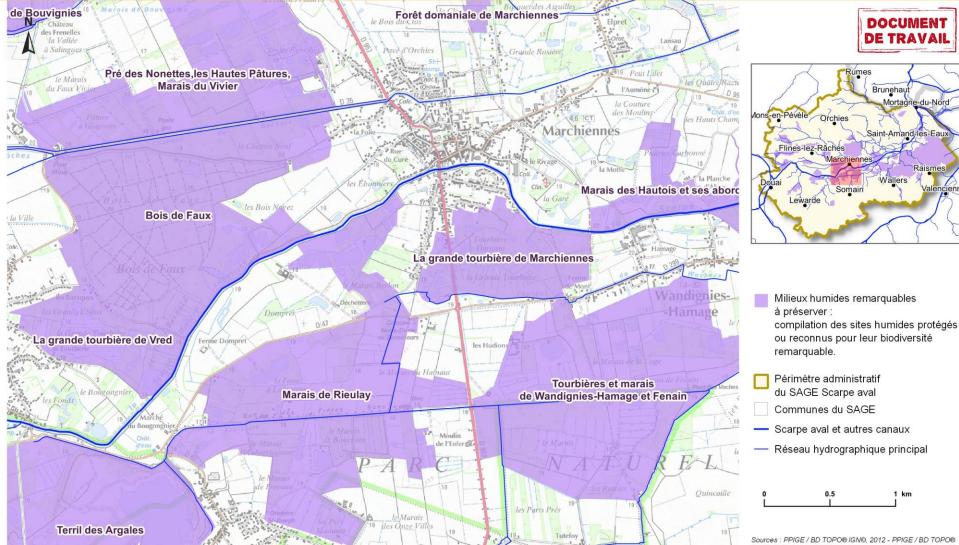
Milieux humides remarquables à préserver dans le bassin versant Scarpe aval, (catégorie 2 de la disposition A-9.4 du SDAGE)

Rieulay

Diagnostic

■ PAGD

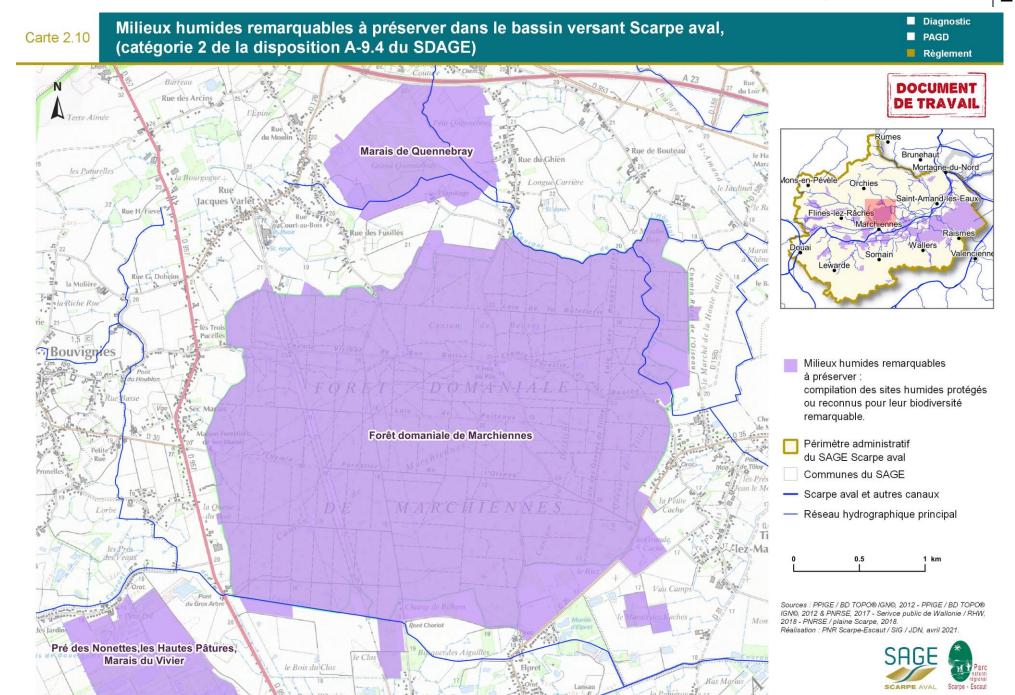
Règlement

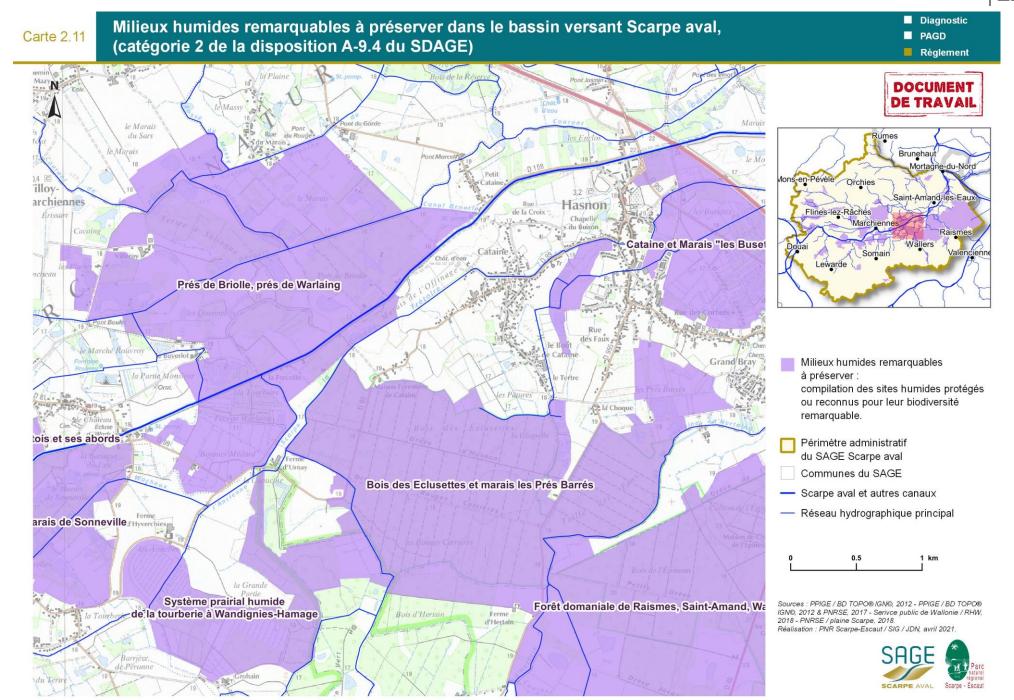


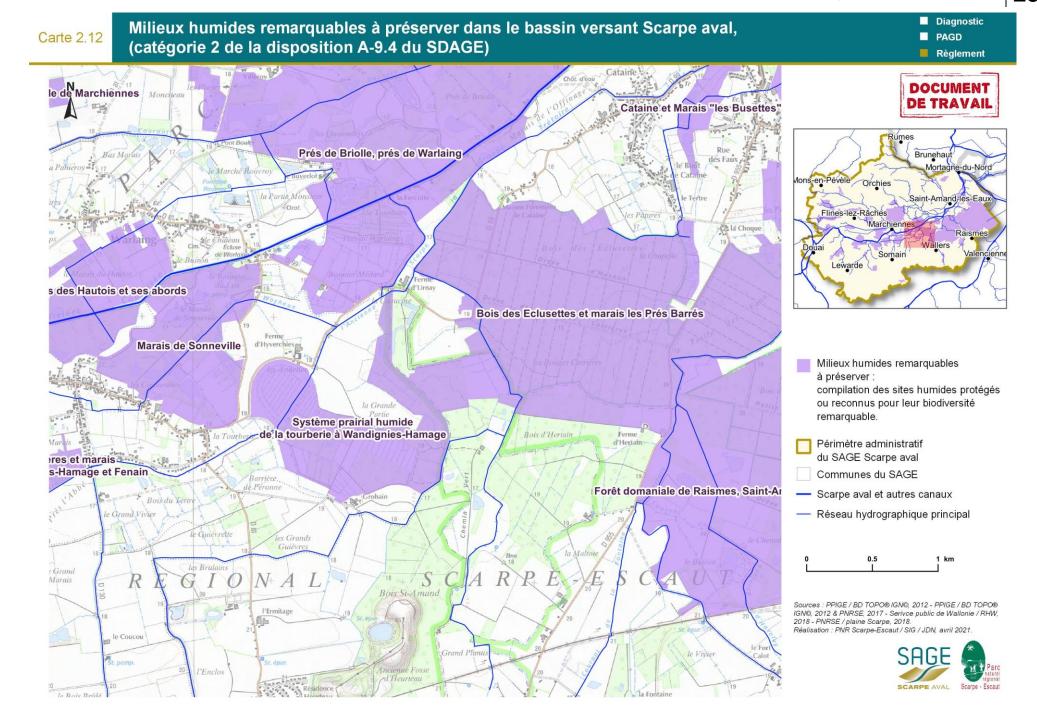
le Boquet

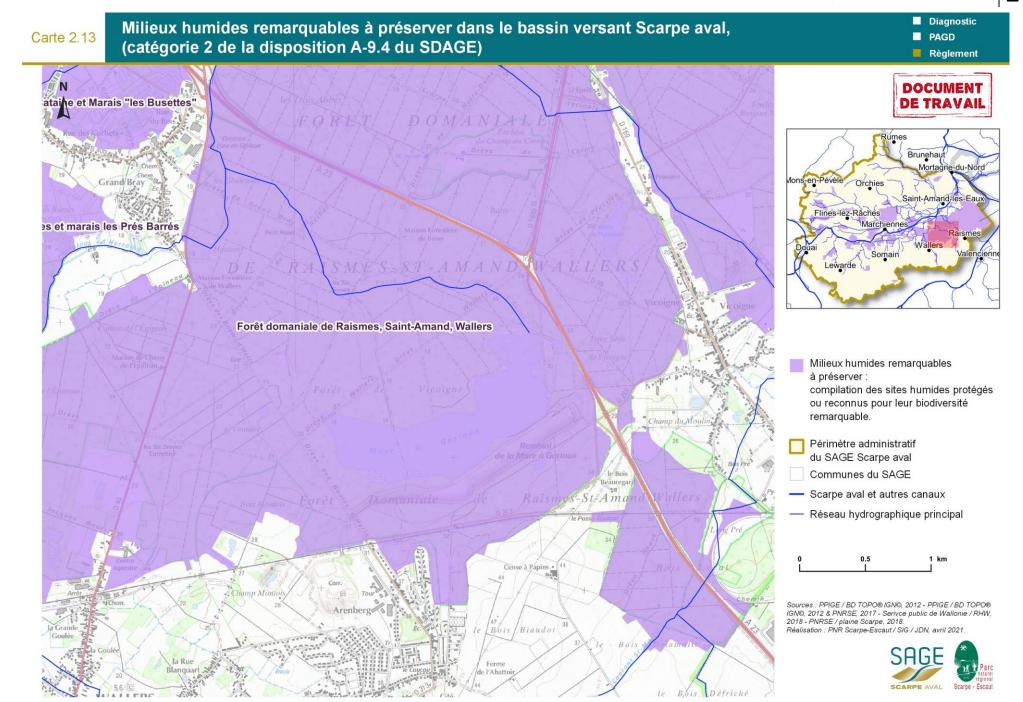
Sources: PPIGE / BD TOPO® IGN®, 2012 - PPIGE / BD TOPO® IGN®, 2012 & PNRSE, 2017 - Serivce public de Wallonie / RHW, 2018 - PNRSE / plaine Scarpe, 2018. Réalisation: PNR Scarpe-Escaut / SIG / JDN, avril 2021.

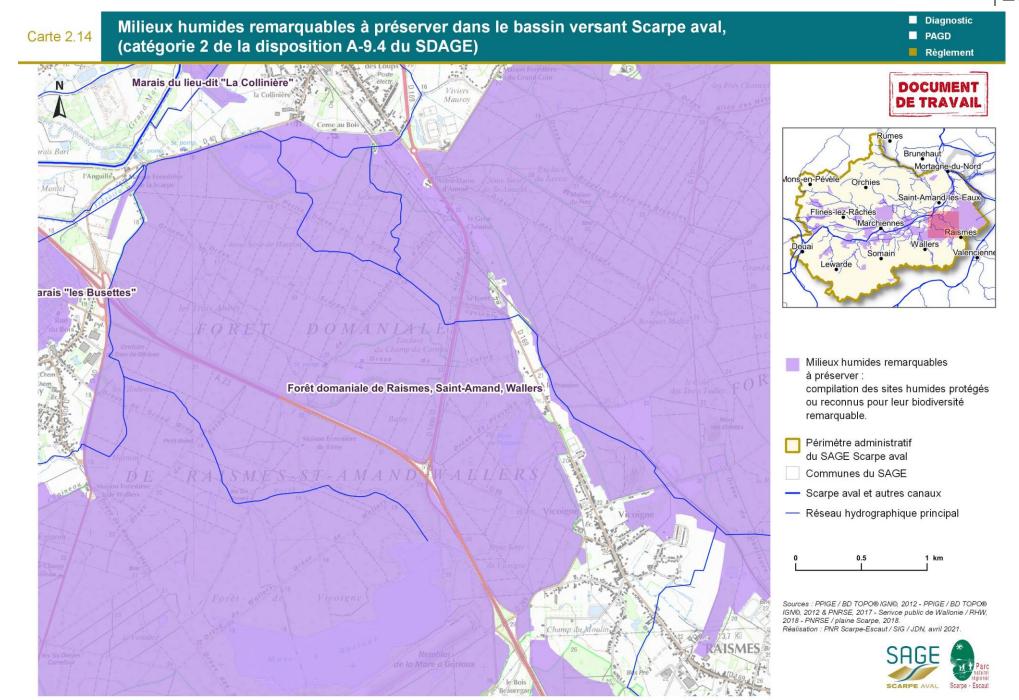


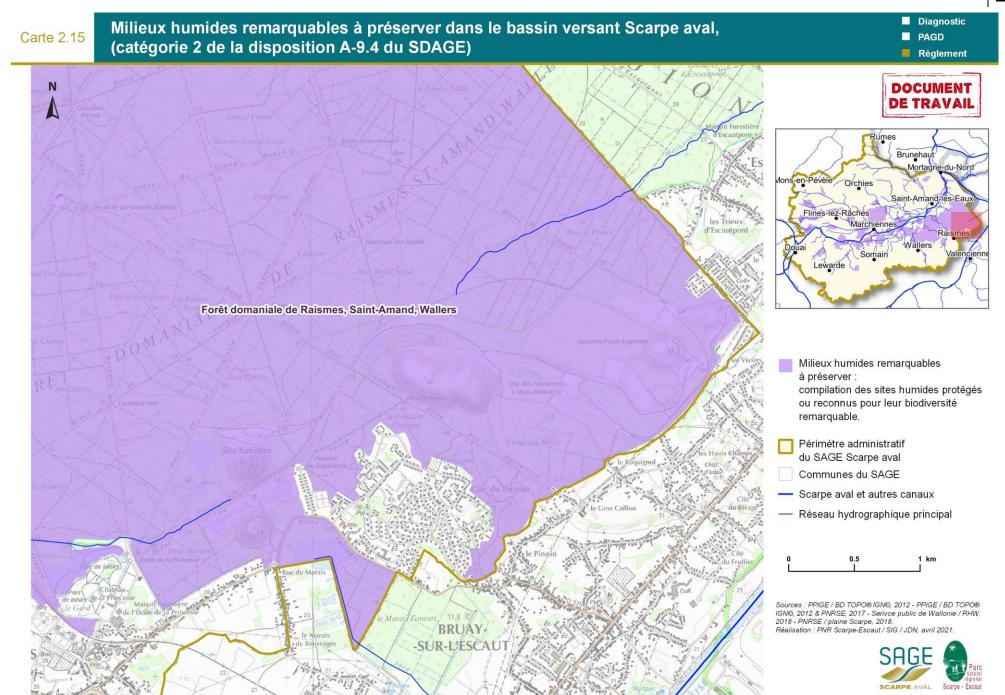


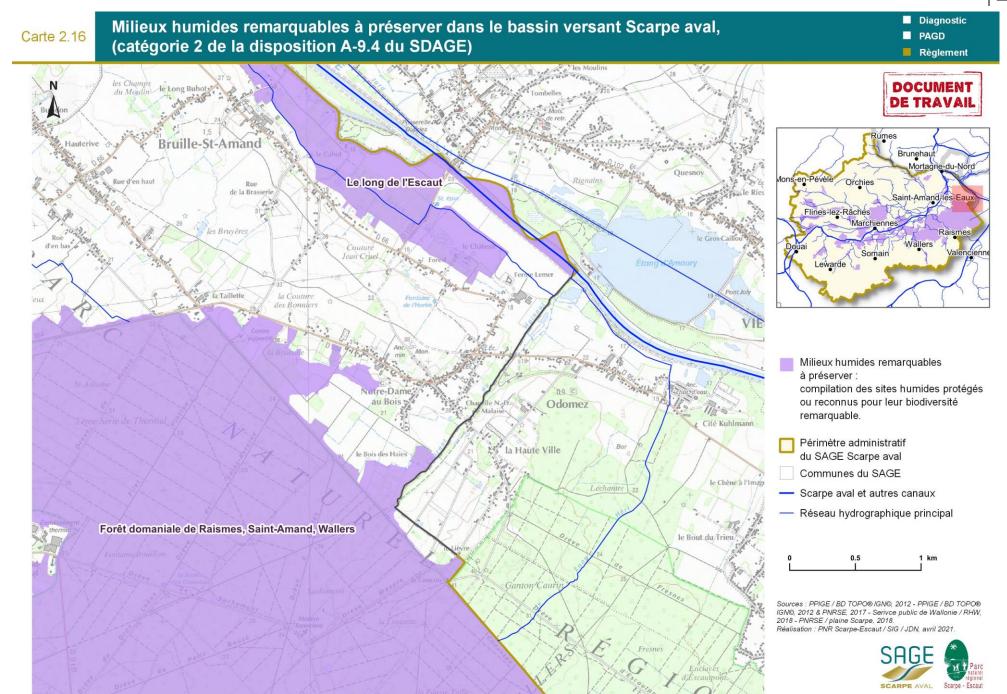


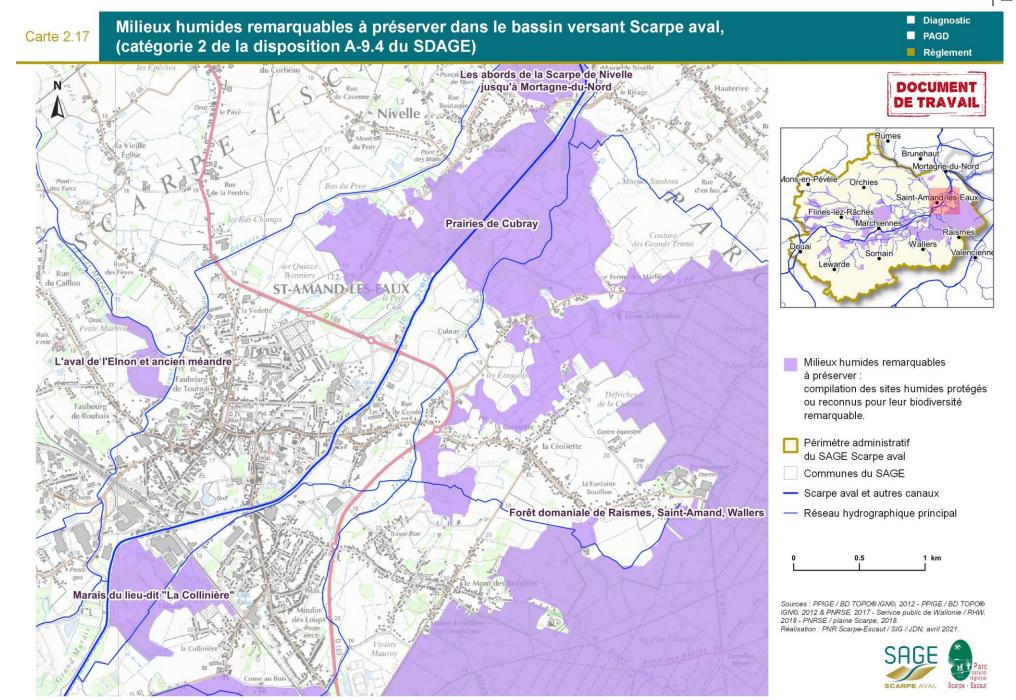


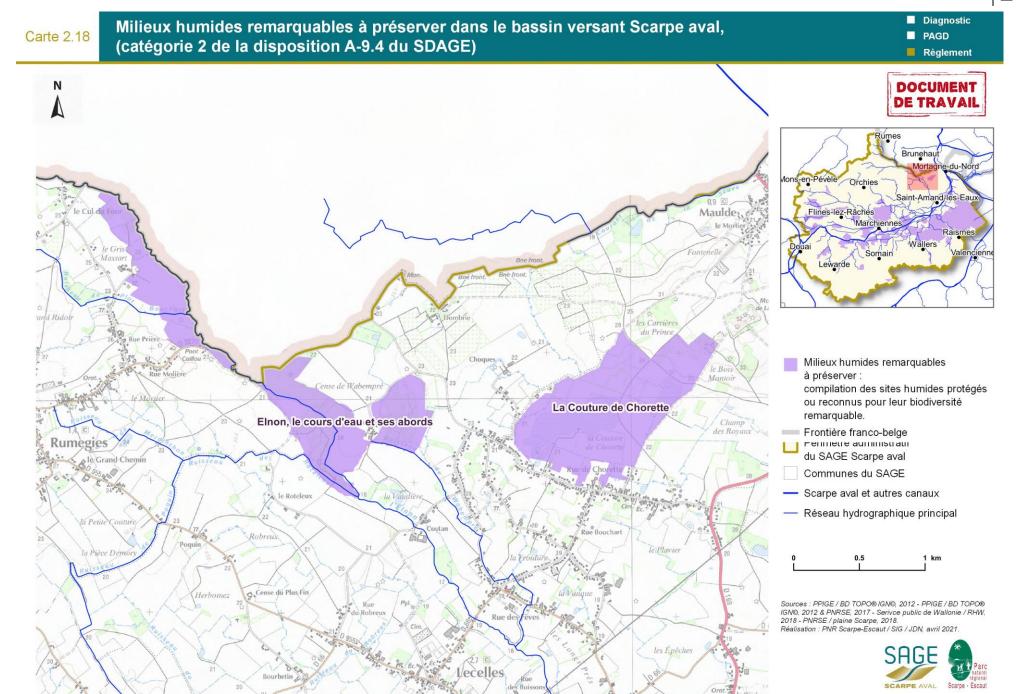


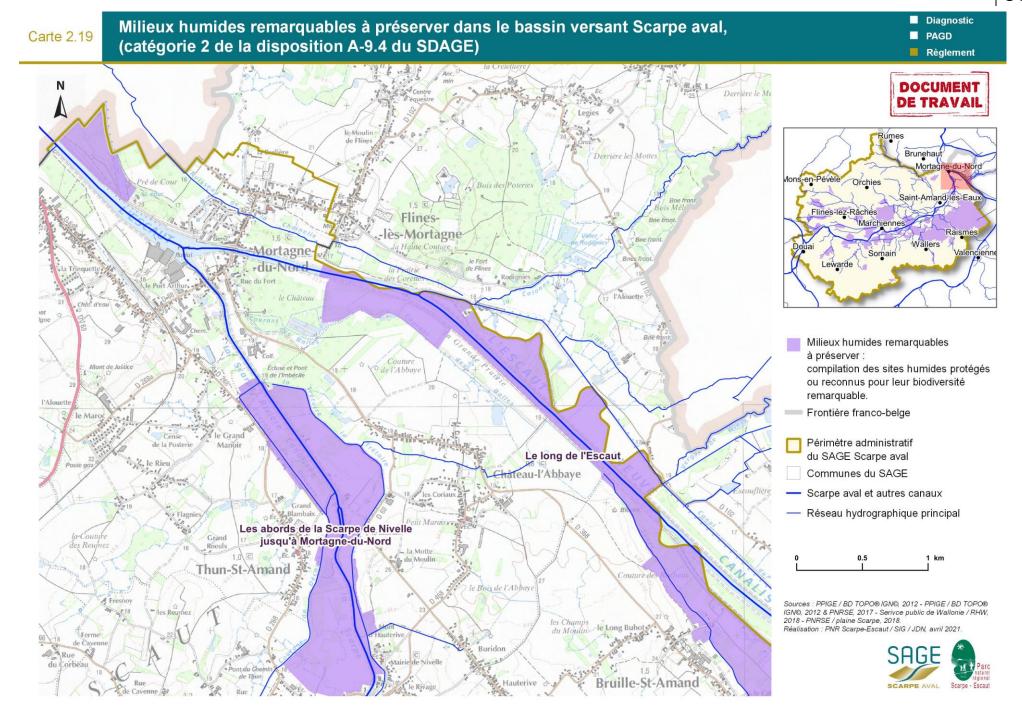


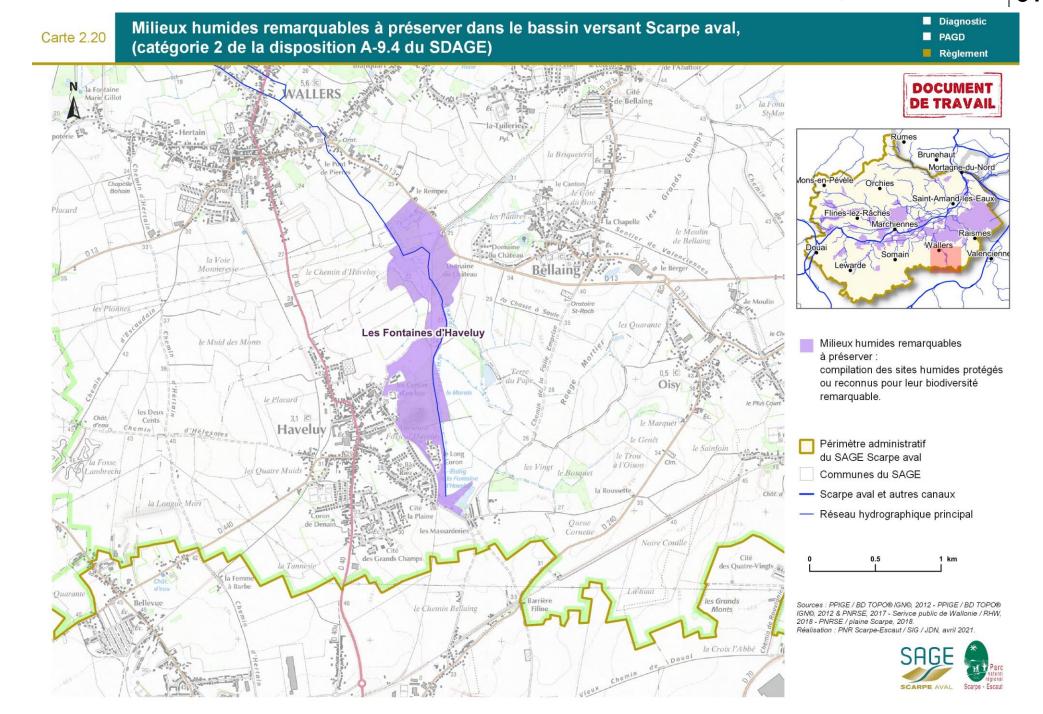


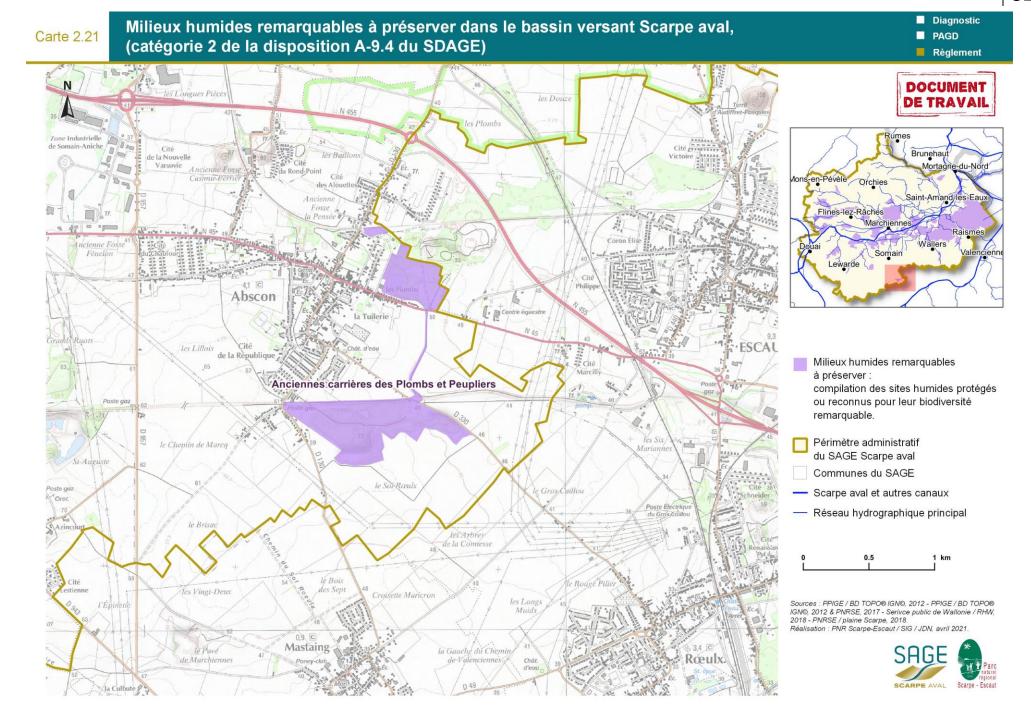












Règle 3 : Interdire l'extension et la création de plans d'eau¹⁷

Lien avec le PAGD Scarpe aval :

- Objectif 1.D: « Maintenir les fonctionnalités des milieux humides en proscrivant les pratiques impactantes »
- Objectif 1.F: « Valoriser le potentiel écologique des mares et plans d'eau existants »
- Objectif 2.C: « Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses »

Lien avec le SDAGE Artois-Picardie 2016 – 2021 :

- Disposition A-5.1: « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques »
- Disposition A-7.3 : « Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau »
- Orientation A-9: « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin versant Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R 212-47 du code de l'environnement :

Article R.212-47 du code de l'environnement

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables: [...]
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1; »

Applicabilité territoriale :

Carte n° 1 « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » : il s'agit d'une cuvette qui s'étend sur 40 km de long et 25 km de large, située sous les 19 m d'altitude et marquée par la quasi absence de pente. Cette plaine humide constitue une entité hydraulique et écologique cohérente qui couvre 311 km², soit près de 50% du bassin versant.

Destinataires:

Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

¹⁷ Etendue d'eau douce continentale de surface, libre d'apparence stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Le terme « plan d'eau » recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières, carrières ou marais.





Le Parc naturel régional

Scarpe-Escaut, animateur du

SAGE Scarpe aval

Justification de la règle n°3:

Parfois d'origine naturelle, ou issus d'affaissements miniers comme la Mare à Goriaux, la plupart des plans d'eau clos du territoire ont été créés directement par l'homme pour y développer des activités de loisirs : pêche, chasse au gibier d'eau, détente... Le bassin versant de la Scarpe aval compte plus de 1500 plans d'eau pour une surface totale de 621 ha¹⁸. Leur développement désordonné sur le territoire de la Scarpe aval a des impacts négatifs à long terme et fragilise la ressource en eau : absence de sols filtrant les polluants en cas de mise à nu de la nappe phréatique, augmentation du phénomène d'évaporation et accentuation de l'abaissement des nappes superficielles, risque d'eutrophisation provoquant un appauvrissement biologique, accroissement des demandes en prélèvements en cas de sécheresse, l'intégration inégale et banalisation du paysage avec des écrans visuels formés par les talus... Ainsi, la création, l'extension et la gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des répercussions sur les milieux humides et aquatiques et donc sur l'atteinte du bon état des eaux de surface fixé par le Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La présente règle vise à stopper les création ou extensions de plans d'eau pour :

- préserver les milieux humides de la plaine de la Scarpe et de ses affluents en prévenant des risques hydrologiques, écologiques ou chimiques ;
- stopper les nouveaux besoins en pompages/forages sollicités par les propriétaires de plans d'eau exposés à la baisse du niveau de la nappe alluviale ;
- et préserver le paysage original lié à l'eau en Scarpe aval (dont les ensembles paysagers d'intérêt de la Charte du Parc naturel régional Scarpe Escaut).

Enoncé de la règle n°3:

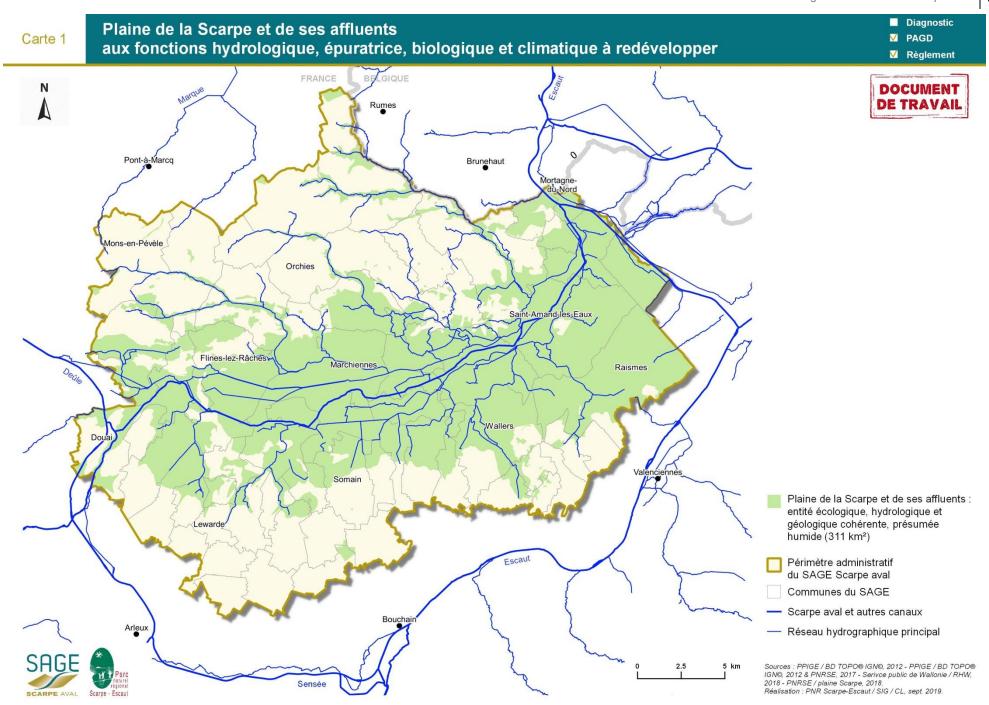
Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l'extension, l'aménagement ou la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) sont permises uniquement pour les :

- travaux nécessaires à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités du milieu humide impacté (aménagement de frayères, de zones naturelles inondables...);
- travaux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, arasement de merlons de curage, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes...);
- plans d'eau visant une gestion intégrée des eaux pluviales avec tamponnement (aménagement d'espaces verts et tamponnement pour la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain, collecte et gestion des eaux pluviales par une mare...);
- bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies.

¹⁸ d'après les données de l'occupation du sol de 2015.







Règle 4 : Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle

Lien avec le PAGD Scarpe aval :

- · Objectif 2.C : « Définir une stratégie d'adaptation du territoire face aux sécheresses »
- Objectif 2.E : « Renforcer la recharge de la nappe de la craie dans l'aire d'alimentation des captages »
- Objectif 3.B : « Améliorer la gestion des eaux pluviales saturant les réseaux de collecte »
- Objectif 4.B: « Améliorer la gestion des eaux pluviales, pour maîtriser les ruissellements et diminuer les rejets dans le réseau hydrographique »

Lien avec le SDAGE Artois-Picardie 2016 - 2021 :

- Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
- Disposition A-1.3 : « Améliorer les réseaux de collecte »
- Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
- Disposition A-2.1: « Gérer les eaux pluviales »
- Disposition C-2.1: « Ne pas aggraver les risques inondations »

Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R 212-47 du code de l'environnement :

- « Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 ».

Applicabilité territoriale :

L'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval.

Destinataires:

Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) au titre des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Notamment sont concernés les acteurs publics et privés de la construction et de l'aménagement de la ville, l'ensemble des maîtres d'ouvrage, leurs maîtres d'œuvre et bureaux d'études, qu'ils mènent des projets neufs (lotissements, zones d'activités, écoquartiers...) ou des opérations de renouvellement urbain (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics...).





Justification de la règle n°4:

Les eaux pluviales peuvent générer des inondations, submersion de réseaux d'assainissement et pollutions. Ces problématiques sont d'autant plus fortes avec l'imperméabilisation des sols.

La présente règle vise à systématiser l'infiltration de la goutte d'eau à l'endroit où elle tombe pour une dépollution des eaux, la recharge des nappes alluviales ou de la craie (dans l'aire d'alimentation des captages), l'économie d'eau potable, la baisse de saturation des réseaux d'assainissement débordant par temps de pluie, la non aggravation du risque d'inondation et de ruissellement en aval, le refroidissement des îlots de chaleur urbains et amélioration du cadre de vie grâce au retour de l'eau dans l'espace urbain... pour des espaces urbains résilients face aux épisodes climatiques extrêmes.

Enoncé de la règle n°4:

Au sein du bassin versant de la Scarpe aval, les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, systématisent une gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Le recours à des techniques alternatives pour tamponner, stocker, infiltrer (noues, fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, bassins de retenue...) est privilégié.

<u>L'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute (à l'unité foncière ou à la parcelle) est systématisée</u> tant pour les zones nouvellement aménagées que pour les opérations de renouvellement urbain. Compte tenu des enjeux de protection qualitative

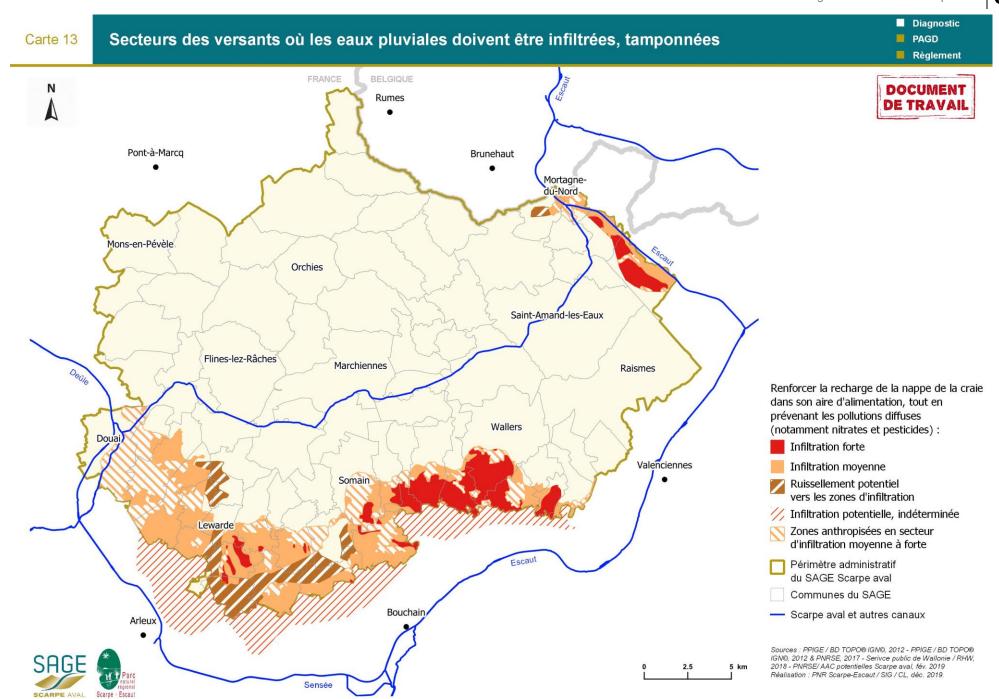
des eaux souterraines et superficielles, les projets prévoient si nécessaire un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées, notamment dans le cas des eaux des parkings et voiries. Spécifiquement dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie (carte 13), l'infiltration est adaptée et des précautions particulières sont prises, la faible profondeur et le type de sol réduisant la capacité de piégeage des substances toxiques dont les métaux lourds.

Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment. Le rejet dans le réseau hydraulique superficiel est envisagé avec un débit de fuite maximal correspondant à la valeur la plus contraignante entre le débit de fuite initial avant aménagement et 2l/s/ha. Les pétitionnaires et les autorités compétentes doivent dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales en prenant en considération l'ensemble du bassin versant intercepté par le projet d'aménagement. Les modalités d'entretien de ces ouvrages sont précisées afin que leur efficacité soit pérennisée dans le temps.

En cas d'impossibilité d'appliquer ces deux principes, l'aménageur le justifie et démontre l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue quantitatif et qualitatif.







Document validé en séance plénière de la CLE du 18 décembre 2019. Amendé suite à la consultation administrative en Commission locale de l'eau du 03 décembre 2020.

Amendé suite à l'enquête publique en Commission locale de l'eau du 06 avril 2021.

Projet de SAGE soumis à approbation suite à la Commission locale de l'eau du 21 avril 2021.

Cartographie: Christine Lemarteleur

Rédaction : Elise Caron et Julie Di Nella, avec l'appui du comité de rédaction constitué des représentants de

- · la DREAL,
- · la DDTM,
- · l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- · du cabinet d'avocats Paillat Conti & Bory,
- et du bureau d'études Auddicé Environnement en charge de l'évaluation environnementale.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCARPE AVAL

